

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

ARRETE N° 78- 3558 du 2 octobre 1978

JP/DZ

portant autorisation à la Société BEAUJOINT Frères d'exploiter un atelier de traitement de surface dans une usine relais située sur le territoire de la commune de BUZANCAIS.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant les activités soumises à la loi et notamment la rubrique n° 288-1° ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 1977 et complétée le 14 février 1978 par la Société BEAUJOINT Frères en vue d'être autorisée à transférer un atelier de traitement de surface dans une usine relais située sur le territoire de la commune de BUZANCAIS ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de BUZANCAIS du 6 juin au 5 juillet 1978 ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 6 juillet 1978 ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 janvier 1978 ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 12 janvier 1978 ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 janvier 1978 ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental de l'Équipement en date du 18 janvier 1978 ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 19 janvier 1978 ;

ORIGINAIS

36/25/36

ec

.../...

Vu les avis émis par le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées en date des 22 décembre 1977 et 28 août 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-5040 du 24 décembre 1976 portant rejet de la demande de la société BEAUJOINT Frères en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface situé sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX, rue de Notz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-5041 du 24 décembre 1976 mettant en demeure la Société BEAUJOINT Frères de cesser l'exploitation de son atelier de traitement de surface situé à CHATEAUROUX, 64 Boulevard des Marins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-4694 du 23 décembre 1977 prorogeant le délai de fermeture des ateliers de traitement de surface exploités par les Etablissements BEAUJOINT Frères à CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-3559 Equip/868/AFO du 2 octobre 1978 1978 portant autorisation de déversement d'eaux usées industrielles après traitement en provenance des installations "BEAUJOINT Frères" à BUZANCAIS ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance en date du 6 septembre 1978 ;

Vu la communication du projet d'arrêté transmise à la société BEAUJOINT Frères en date du 15 septembre 1978 et la réponse du 29 septembre 1978 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E :

Article 1er. - La Société BEAUJOINT Frères est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface dans une usine relais située sur le territoire de la commune de BUZANCAIS.

Article 2. - L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation en Préfecture.

Article 3. - Prescriptions applicables à l'atelier de traitement de surface :

L'atelier de traitement de surface devra respecter les prescriptions de l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 et plus particulièrement :

A - Objectifs :

1°) Prévention de la pollution de l'air.

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

.../...

2°) Prévention de la pollution des eaux superficielles.

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eaux, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur, et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

3°) Prévention de la pollution des eaux souterraines.

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité.

En conséquence, le déversement en nappe souterraine est interdit.

4°) Protection des réseaux d'assainissement urbains.

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains, lorsqu'ils sont autorisés par l'Autorité Municipale ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

5°) Prévention du bruit.

Le niveau sonore des bruits émis par l'atelier ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

B - Prévention des pollutions accidentelles des eaux :

1°) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acides chromiques et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermiques de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2°) Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 3 B 1° est vide.

Seul le proposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

C - Prévention de la pollution des eaux :

1°) L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des établissements classés toutes indications utiles concernant les bains de traitement.

Conformément au décret du 25 septembre 1970 (J.O. du 30 septembre), les détergents seront biodégradables à 80 %.

2°) Les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contrecourant de la progression des charges.

3°) La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature de la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

a) Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

b) Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

c) Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égoût desservant les ateliers. Le réseau d'égoût aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

d) Eaux de refroidissement, eaux pluviales

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage, ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées selon les prescriptions de l'article 3 - 7° c et d.

e) Écoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

f) Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vanes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

4°) Les eaux usées à détoxifier seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

5°) Les eaux à détoxifier subiront au minimum avant leur rejet le traitement suivant :

La destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la précipitation des fluorures, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

L'installation de détoxification sera telle que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

.../...

PH : 5 à 9

. Cyanures oxydables par le chlore (mg/l)	0,1
. Chrome hexavalent (mg/l)	0,1
. Cadmium (mg/l)	3
. total des métaux en mg/l (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome ..	15
. fluorures (mg/l)	

La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu.

La station de détoxification sera installée conformément au plan fourni avec le dossier.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués en continu.

Les stockages de réactifs seront munis d'indicateurs de niveau équipés d'une alarme sonore en niveau bas.

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou confiés à des entreprises spécialisées.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination.

Le sol du dépôt sera étanche : il sera protégé contre les eaux de ruissellement.

6°) Sous-traitance de la détoxification.

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

7°) Contrôle et évacuation des eaux

a) Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera muni d'un regard permettant l'exécution des prélèvements.

En outre,

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ;
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

b) Eaux détoxiquées par cuvées dans l'atelier

L'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlé avant rejet.

c) Eaux de refroidissement en circuit ouvert

Un regard permettant d'effectuer un prélèvement sera placé sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement afin de s'assurer que le circuit de réfrigération n'est pas pollué par le contenu des bains refroidis.

Les eaux de refroidissement seront évacuées avec les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange des eaux aura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

La vanne de sortie du circuit de refroidissement et la vanne de sortie des eaux de rinçage pourront être communes.

d) Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront évacuées avec les eaux de refroidissement et les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

8°) Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues à l'article 3 - 7°a et c auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Article 6.- Sécurité des travailleurs

1°) L'ouverture de toutes les issues donnant sur des dégagements, couloirs, escaliers, ou sur l'extérieur, se fera dans le sens de la sortie (art. R 233-27 du Code du Travail),

2°) les issues de secours seront judicieusement réparties (art. R 233-23 du Code de Travail); Il y a lieu de créer une issue de secours dans le fond du vestiaire "hommes".

3°) des fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile seront pratiquées sur toutes les façades (art. R 232-23 du Code du Travail),

4°) Les dispositions du Code du Travail sur l'aménagement des vestiaires, sanitaires et prises d'eau, seront respectées (art. R 232-23 et 24, R 232-28 et R 232-29 du Code du Travail).

Article 7.- Les ateliers exploités par la société BEAUJOINT Frères sis au 64, Boulevard des Marins et rue de Notz doivent cesser toute activité. Toute nouvelle utilisation des locaux pour une activité susceptible de relever de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement devra être immédiatement déclarée à la Préfecture.

Les cuves contenant des liquides toxiques devront être vidées et nettoyées afin de mettre fin à toute forme de pollution.

Cette prescription devra être respectée dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.- Dispositions diverses

1°) Le pétitionnaire devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

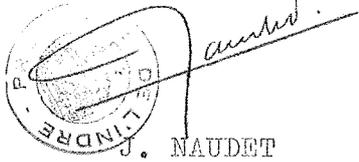
4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché en mairie et inséré par les soins du Préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, le Maire de BUZANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

 J. NAUDET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Pierre MIRABAUD